

## Projet de règlement grand-ducal

**concernant les critères techniques et les conditions d'homologation des appareils servant à déterminer l'état alcoolique ou la présence de stupéfiants dans l'organisme des usagers de la route ainsi que les modalités d'application des vérifications prévues pour déterminer l'état alcoolique, la présence de stupéfiants dans l'organisme ou la consommation de substances médicamenteuses des usagers de la route et modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.**

---

### **Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(27 septembre 2011)

Par dépêche en date du 11 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un certain nombre d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le Conseil d'Etat s'est vu transmettre, outre un commentaire, un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal qui tient compte des modifications apportées au texte initial. Par dépêche en date du 16 juin 2011, le Conseil d'Etat s'est encore vu communiquer l'avis complémentaire de la Chambre de commerce et l'avis de la Chambre des salariés.

Le présent projet de règlement grand-ducal a déjà fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 2005 et d'un avis complémentaire en date du 25 septembre 2007. Le texte du projet de règlement grand-ducal prend en considération les formulations proposées par le Conseil d'Etat dans ses avis antérieurs.

D'après le commentaire introductif, les modifications substantielles apportées au projet de règlement grand-ducal par les amendements communiqués le 11 mai 2011 tiennent compte des modifications apportées par la loi du 5 juin 2009 à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi qu'il est exposé dans ledit commentaire, la loi du 5 juin 2009 a ajouté à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 une procédure en vue de dépister l'usage de drogues au volant.

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de compléter le projet de règlement grand-ducal au chapitre II par une section 2 intitulée « Les modalités de la batterie de tests standardisés » comportant un nouvel article 7 définissant les tests standardisés ainsi que par une annexe consistant dans un formulaire déterminant la batterie des tests standardisés à effectuer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Claude A. Hemmer